

Arrêt

n° 191 864 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. YARAMIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions « de refus de prise » en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr » prises le 31 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2. À l'audience, le président soulève la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 10 avril 2014, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3^o lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}. [...].

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2^o lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

5. En l'espèce, la partie défenderesse a notifié les décisions attaquées, sous plis recommandés à la poste, au domicile élu des requérants et ces plis ont été remis aux services de la poste le mercredi 31 mai 2017 (dossier administratif, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de quinze jours prescrit pour former appel des décisions attaquées a commencé à courir le mardi 6 juin 2017 (le lundi 5 juin étant un jour férié) et a expiré le mardi 20 juin 2017 à minuit.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 22 juin 2017, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne font valoir, que ce soit dans leur requête ou à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal.

7. Il convient dès lors de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ